

LA COUR,

A l'unanimité,

Dit que la requête par laquelle le Gouvernement fidjien demande à intervenir dans l'instance introduite par la Nouvelle-Zélande contre la France tombe et que la Cour n'a plus aucune suite à lui donner.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt décembre mil neuf cent soixante-quatorze, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement fidjien, au Gouvernement néo-zélandais et au Gouvernement de la République française.

Le Président,

(*Signé*) Manfred LACHS.

Le Greffier.

(*Signé*) S. AQUARONE.

M. GROS, juge, fait la déclaration suivante:

[*Translation*]

I voted in favour of the present decision for reasons other than those stated in the Order. The document filed by the Government of Fiji on 18 May 1973 could not in any way be regarded as a request to be permitted to intervene within the meaning of Article 62 of the Statute, and the request should have been dismissed *in limine*.

M. ONYEAMA, juge, fait la déclaration suivante:

[*Traduction*]

J'ai voté pour l'ordonnance, bien que, selon moi, le motif sur lequel elle repose, à savoir que la demande de l'Etat requérant est désormais sans objet et qu'en conséquence il n'existe désormais plus d'instance sur laquelle l'intervention puisse se greffer, implique une prémisse que je ne suis pas en mesure d'accepter. Cette prémisse est que, si la demande avait eu un objet et si la Cour avait été appelée à se prononcer à son égard, il aurait existé une possibilité d'intervention en l'espèce.

A aucun moment qui intéresse la présente instance, Fidji n'a été partie à l'Acte général de 1928 et n'a accepté la clause facultative du Statut de la Cour, qui ont été invoqués par l'Etat demandeur pour établir la compé-

tence de la Cour, et il n'a pas non plus invoqué un titre quelconque de juridiction vis-à-vis de la France dans sa requête à fin d'intervention.

La Cour aurait dû statuer sur cette requête elle-même comme le lui prescrit l'article 62 de son Statut et aurait dû, à mon avis, la rejeter pour le motif que la condition de réciprocité qui accompagne l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour n'était nullement remplie entre Fidji et la France.

M. DILLARD et sir Humphrey WALDOCK, juges, font la déclaration commune suivante :

[Traduction]

L'ordonnance dit que la Cour, ayant considéré la demande de la Nouvelle-Zélande comme désormais sans objet, n'a plus aucune suite à donner à cette demande et qu'en conséquence il n'existe désormais plus d'instance sur laquelle une intervention puisse se greffer. De ce fait, d'après la Cour, la requête du Gouvernement fidjien tombe.

La conclusion découle logiquement de la prémisse. En tant que membres de la Cour, liés par la décision rendue en l'affaire des *Essais nucléaires*, nous sommes donc tenus de voter pour l'ordonnance. Il n'est manifestement pas possible que le Gouvernement fidjien intervienne à l'instance dès lors que, en vertu de l'arrêt de la Cour, aucune instance n'existe.

Cela dit, nous nous sentons l'obligation de dire que nous n'acceptons pas la prémisse sur laquelle repose la conclusion de la Cour. Comme l'indique de façon détaillée l'opinion dissidente que nous présentons avec nos collègues, nous ne souscrivons pas à la décision de la Cour selon laquelle il n'y a aucune suite à donner à la demande formulée par la Nouvelle-Zélande contre la France.

Si les vues de la minorité l'avaient emporté dans l'affaire *Nouvelle-Zélande c. France*, il aurait fallu examiner la question de l'intervention de Fidji afin de déterminer s'il existait un lien juridictionnel suffisant entre Fidji et la France pour justifier l'intervention de Fidji en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour. De plus, on aurait dû selon nous donner à Fidji la possibilité de se faire entendre sur la question avant de prendre une décision.

Il résulte de ce qui précède que, tout en nous estimant tenus de voter pour l'ordonnance que rend la Cour, nous avons pour ce faire des motifs qui diffèrent à certains égards de ceux que la Cour a avancés.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, juge, fait la déclaration suivante :

[Traduction]

J'ai voté pour le rejet de la requête par laquelle Fidji demandait à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut, mais pour un autre motif que